



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
18 novembre 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 21^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 29 octobre 2014, à 10 heures

Président : M. Manongi (République-Unie de Tanzanie)

puis : M^{me} Millicay (Vice-Présidente) (Argentine)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

1463552X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (suite)
(A/69/10)

1. **M. Belaid** (Algérie), après avoir félicité la Commission du droit international (CDI) pour ses travaux sur le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, dit que sa délégation est préoccupée par l'article 22, en particulier le paragraphe 2, qui ne fait pas l'objet d'un accord général et ne reflète pas la pratique généralement acceptée ni l'état du droit international. Le principe de droit international selon lequel un État n'est pas tenu d'accueillir des étrangers expulsés sur son territoire à moins qu'il ne soit établi sans l'ombre d'un doute qu'ils ont sa nationalité est incontesté. De plus, sauf si les États en sont convenus autrement dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux spécifiques, ils ne sont pas tenus, au regard des principes internationaux et de la pratique actuels, d'accueillir des étrangers expulsés sur leur territoire si ceux-ci ne sont pas leurs nationaux, et ils ne peuvent être contraints de le faire.

2. Le paragraphe 2 de l'article dispose que lorsque l'État de nationalité ou tout autre État ayant l'obligation d'accueillir l'étranger en vertu du droit international n'a pas été identifié, l'étranger peut être expulsé vers tout État où il a un droit d'entrée ou de séjour ou, lorsque cela est applicable, vers l'État d'où il est entré dans l'État expulsant. Cette disposition a fait l'objet de vifs débats à la CDI et entre les États et n'a jamais été généralement acceptée. Elle n'est en outre pas fondée en droit international, notamment en droit international coutumier, et ne peut être reconnue comme une évolution de la pratique internationale dans ce domaine. De plus, comme indiqué dans le commentaire de l'article 22 qui figure dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-quatrième session (A/67/10), la CDI était divisée sur le point de savoir si certains États, par exemple l'État d'embarquement, avaient une obligation d'accueillir l'étranger en vertu du droit international et, selon une opinion, l'État d'embarquement n'avait pas une telle obligation. Enfin, il est bien établi en droit international que l'État expulsant doit indiquer les motifs de l'expulsion et qu'une décision d'expulsion doit être motivée en fait et en droit.

3. **M. Adamhar** (Indonésie), s'étant félicité de l'adoption du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, dit que ce texte réalise un équilibre entre les droits que l'État tire de sa souveraineté et le droit des étrangers présents sur son territoire. Plusieurs États ont toutefois fait observer que les articles 6 (Interdiction de l'expulsion des réfugiés), 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie serait menacée) et 24 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où il pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ont élargi le champ d'application du principe de non-refoulement, ce qui limiterait indûment la souveraineté de l'État et n'est donc pas conforme aux dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme largement acceptés, aux législations nationales et à la jurisprudence. La CDI devrait revoir ces projets d'article et les commentaires y relatifs et envisager d'y apporter les ajustements nécessaires.

4. Pour la délégation indonésienne, le projet d'articles contient non seulement des dispositions relevant du développement progressif du droit international sur le sujet de l'expulsion des étrangers mais également un nombre considérable de dispositions codifiant une pratique bien établie des États, complétée par une jurisprudence abondante. La délégation indonésienne encourage la CDI à poursuivre l'examen de certains projets d'article relevant du développement progressif qui sont susceptibles d'être critiqués par certains États, critiques qui seront utiles pour la poursuite des débats et l'élaboration des projets d'article.

5. Les opinions continuent d'être divergentes sur la forme finale du projet d'articles. Parmi les États qui ont exprimé une opinion sur les textes adoptés par la CDI en première lecture, seuls quelques-uns ont exprimé leur position sur le sujet. Il serait donc prématuré de dire que les États préfèrent une convention ou un instrument de droit « mou ».

6. La CDI ne doit ménager aucun effort pour tenir compte des commentaires et suggestions des États en apportant les modifications nécessaires au texte et en complétant les explications figurant dans les commentaires de certains projets d'article afin que les textes adoptés en seconde lecture soient plus acceptables pour les États.

7. S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », le représentant de l'Indonésie se félicite de l'adoption en première lecture du projet d'articles et des commentaires y relatifs. L'Indonésie, un pays familier des catastrophes, continue de renforcer sa capacité nationale de gestion et d'atténuation des risques, et c'est ainsi qu'elle a créé l'Agence nationale pour les secours en cas de catastrophe et a promulgué en 2007 une loi sur la gestion des secours qui régit, entre autres choses, la coopération internationale dans ce domaine. Au niveau régional, l'Indonésie est le pays hôte du Centre de coordination pour l'aide humanitaire et la gestion des catastrophes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), créé par l'Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence pour renforcer l'action collective en cas de catastrophe. Le Centre est l'instance régionale chargée de diffuser des informations et des connaissances sur la gestion des catastrophes et de mobiliser les ressources au bénéfice des régions affectées.

8. Comme l'indique le paragraphe 1 de l'article 14, l'État affecté doit consentir à la fourniture de l'assistance extérieure en cas de catastrophe. De plus, c'est lui qui a le rôle principal en ce qui concerne la direction, la maîtrise, la coordination et la supervision des opérations de secours et d'assistance menées tant par les États que les acteurs non étatiques prêtant assistance, y compris les organisations internationales. De fait, en matière de protection des personnes en cas de catastrophe, il convient de reconnaître que les catastrophes se produisent sur le territoire d'un État souverain et donc qu'il est capital de respecter les principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris ceux de la souveraineté, de la non-ingérence et de l'égalité souveraine des États.

9. La délégation indonésienne partage la préoccupation exprimée par d'autres au sujet de l'article 13 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance extérieure). Imposer une telle obligation au cas où une catastrophe dépasse la capacité nationale d'intervention de l'État affecté porterait atteinte aux principes de la souveraineté et de la non-ingérence et à l'obligation d'obtenir le consentement de l'État affecté, et compromettrait également l'équilibre qui doit exister entre ces principes et la responsabilité de l'État affecté. L'obligation de rechercher de l'assistance extérieure n'est pas juridiquement fondée dans la pratique des États. De plus, imposer une telle obligation affaiblirait

le principe de la coopération internationale s'agissant d'atténuer les effets des catastrophes et perturberait cette coopération si, par exemple, un État pouvait voir sa responsabilité engagée s'il refusait de rechercher une assistance extérieure. Le droit de l'État affecté de décider ou non de rechercher une telle assistance s'il le juge nécessaire doit être respecté. On ne saurait, sur cette question, fonder des dispositions juridiques sur un ou deux incidents dans le cadre desquels un État a refusé une assistance extérieure. La CDI devrait donc apporter les modifications nécessaires à l'article 13 en seconde lecture afin que la recherche d'une assistance extérieure ne soit pas une obligation mais une recommandation non contraignante adressée à l'État affecté.

10. La délégation indonésienne approuve l'article 18 sur l'obligation de protéger le personnel de secours, son équipement et ses biens. Cette obligation est une obligation de comportement et non de résultat, ce qui signifie que des mesures doivent être adoptées par l'État affecté pour prévenir les activités délictueuses préjudiciables pour le personnel de secours, son équipement et ses biens. Une obligation de résultat constituerait une charge trop lourde pour l'État affecté, dont la responsabilité risquerait d'être engagée si l'objectif poursuivi n'était pas atteint.

11. Enfin, la délégation indonésienne est favorable à une interaction plus poussée entre la CDI et la Commission.

12. **M^{me} Telalian** (Grèce) dit que le texte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers s'est progressivement amélioré à plusieurs égards. La délégation grecque note avec satisfaction que le texte final tient compte du fait que l'on peut distinguer, en matière d'expulsion, entre les étrangers résidant légalement et les étrangers résidant illégalement dans un pays. De même, elle se félicite que le libellé du paragraphe 4 de l'article 26 ait été assoupli et se limite maintenant à indiquer que la législation de l'État expulsant en matière d'expulsion des étrangers illégalement présents sur son territoire peut être appliquée aux étrangers qui se trouvent illégalement sur le territoire de cet État depuis une courte période, et non plus depuis une période spécifique de moins de six mois. Les clauses « sans préjudice » ajoutées à un certain nombre de dispositions sont utiles pour éviter les incompatibilités avec d'autres régimes de droit international applicables en la matière.

13. La délégation grecque se félicite de la référence générale à l'interdiction de l'expulsion collective, sans mentionner aucune catégorie spécifique d'étrangers. Les modifications apportées au texte clarifient le champ d'application des dispositions pertinentes et ménagent une certaine souplesse, ce qui est nécessaire étant donné la diversité des législations et pratiques nationales et répond aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations. La délégation grecque note également avec intérêt la nouvelle version de l'article 27 sur l'effet suspensif d'un recours contre une décision d'expulsion, qui est peut-être moins ambitieuse que la précédente mais semble être plus conforme à la pratique des États et à la jurisprudence internationale. La délégation grecque approuve le paragraphe 1 de l'article 22, qui rappelle expressément qu'un étranger objet d'une expulsion doit être expulsé vers son État de nationalité, mais elle aurait préféré que l'on insiste davantage sur le départ volontaire, une solution encouragée par les États et les organisations internationales, et sur le rôle important des accords de réadmission.

14. Le sujet de l'expulsion des étrangers reste d'une importance critique, en particulier pour les États confrontés à des flux migratoires divers de dimensions sans précédent ou à une augmentation des migrations irrégulières, ainsi que pour les États de transit. En fait, ces États s'efforcent d'accueillir et de contrôler humainement les ressortissants étrangers entrant illégalement sur leur territoire, d'identifier et de protéger les personnes vulnérables et d'améliorer les conditions de détention des étrangers objet d'une expulsion. L'obligation fondamentale des États consiste à respecter pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés tout en exerçant leur droit d'expulser les étrangers de leur territoire.

15. Le projet d'articles traite de la plupart des aspects de fond et procéduraux de l'expulsion et recense exhaustivement les obligations des États et les droits des étrangers objet d'une expulsion. Toutefois, la délégation grecque continue de penser que l'élaboration d'une convention internationale sur la base du projet d'articles ne serait pas bénéfique. Aux niveaux national et régional, des régimes réglementaires différents se sont progressivement faits jour face aux difficultés spécifiques que connaissent les États concernés. Un exemple éloquent est donné par la législation de l'Union européenne, transposée par les

États Membres dans leur ordre juridique interne, qui contient, s'agissant de la protection des droits de l'homme, des dispositions plus vigoureuses que celles du projet d'articles. De plus, au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme a au fil des ans élaboré une abondante jurisprudence interprétant, en particulier, les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme concernant les droits procéduraux et l'interdiction des mauvais traitements et énonçant des critères spécifiques pour réaliser un équilibre équitable entre le droit de l'État d'expulser les étrangers et son obligation de respecter les droits de l'homme des personnes objet d'une expulsion.

16. La délégation grecque pense donc qu'il est préférable de traiter la question de l'expulsion des étrangers dans le cadre d'instruments régionaux adaptés aux besoins des pays concernés et de la jurisprudence des organes judiciaires et quasi judiciaires internationaux, plutôt qu'en adoptant des règles uniformes d'application universelle. Le projet d'articles adopté par la CDI peut constituer un ensemble pertinent de directives propres à aider les États à concevoir et mettre en œuvre des dispositifs législatifs et à élaborer des pratiques en matière d'expulsion des étrangers, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

17. Les travaux de la CDI sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe contribuent utilement à régler plusieurs questions complexes affectant les activités quotidiennes des acteurs humanitaires dans le monde entier. S'agissant de l'article 20, relatif à la relation entre le projet d'articles et des règles spéciales et d'autres règles du droit international, la délégation grecque souhaiterait que les explications figurant dans le commentaire au sujet de l'application conjointe du projet d'articles et des dispositions conventionnelles spécifiques applicables en cas de catastrophe soient plus claires. Elle souscrit également à l'opinion, exprimée dans le commentaire, selon laquelle des dispositions conventionnelles traitant directement ou indirectement de l'assistance et des secours s'appliqueraient concomitamment avec le projet d'articles. Toutefois, la référence à la *lex specialis* semble donner à penser que l'application du projet d'articles et celle de tout régime conventionnel spécifique sur les secours en cas de catastrophe pourraient également, dans certains cas, s'exclure mutuellement. Pour la délégation grecque,

quel que soit le degré de spécificité du régime conventionnel, le projet d'articles apporte en lui-même une valeur ajoutée et devrait demeurer applicable et combler les vides juridiques éventuels, qui semblent inévitables même lorsque des régimes conventionnels détaillés sont déjà en place. En fait, la délégation grecque préférerait une clause « nonobstant » à la clause « sans préjudice » actuellement utilisée.

18. L'article 21 vise à faire prévaloir les règles du droit international humanitaire sur les dispositions du projet d'articles en période de conflit armé. Si la délégation grecque approuve cette approche dans son principe, elle préférerait que les deux ensembles de dispositions s'appliquent simultanément le cas échéant. Elle souhaiterait que la CDI se prononce plus clairement en ce sens et utilise une clause « sans préjudice » plus directe, afin que le projet d'articles demeure applicable dans les situations complexes de conflit armé comme de catastrophe naturelle ou environnementale.

19. Le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe est non seulement un outil juridique équilibré et utile aux fins des futurs régimes conventionnels sur l'assistance et les secours mais aussi un ensemble précieux de dispositions susceptibles d'aider les États à interpréter les instruments internationaux existants.

20. **M. Khoubkar** (République islamique d'Iran), après s'être félicité de l'adoption en seconde lecture du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, dit que les États souverains ont un droit inhérent d'expulser les étrangers sur la base de leur droit interne, dès lors que les motifs d'expulsion ne violent pas leurs obligations conventionnelles. Ces obligations n'ont toutefois pas un caractère absolu, et des écarts dans la pratique sont possibles en situations d'urgence, à condition qu'ils soient compatibles avec les normes impératives du droit international. Les projets d'article qui ne sont pas suffisamment étayés par la pratique des États devraient être envisagés à la lumière de cette observation.

21. La délégation iranienne croit comprendre que le Rapporteur spécial admet que toutes les dispositions du projet d'articles ne sont pas fondées en droit international coutumier ou conventionnel et qu'à certains égards la pratique des États est encore limitée. Pour cette raison, le projet d'articles relève à la fois de la codification et du développement progressif du droit international. Les réalités internationales exigent

toutefois que les dispositions adoptées reposent sur la pratique prédominante des États dans ce domaine, ce qui n'est pas le cas pour certains articles.

22. La délégation iranienne se félicite que le cas des réfugiés ait été attentivement examiné dans le projet d'articles, mais l'approche adoptée dans le commentaire de l'article 6 n'est pas suffisamment étayée par la pratique des États. Aux termes de ce commentaire, le terme « réfugié » doit être entendu non seulement à la lumière de la définition générale figurant à l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés mais compte tenu également de développements postérieurs en la matière, y compris la pratique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et de la définition retenue dans la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique. Or la pratique du HCR ne reflète pas nécessairement la pratique des États, et même au sein du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissariat, de nombreux États estiment que le statut de réfugié doit être strictement déterminé conformément aux paramètres énoncés dans la Convention de 1951. C'est pourquoi la conclusion de la CDI sur la pratique ultérieure s'agissant du statut des réfugiés doit reposer avant tout sur la pratique effective des États et non sur la pratique du HCR.

23. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation iranienne se félicite de l'adoption du projet d'articles en première lecture. Elle estime que l'État affecté a le droit exclusif de déterminer à partir de quel moment il y a catastrophe et de déclarer qu'une catastrophe perturbe le fonctionnement de la société. C'est pourquoi, dans le cadre de l'examen du sujet, la CDI devrait éviter toute ambiguïté à cet égard. L'assistance humanitaire doit en principe être fournie en réponse à une demande de l'État affecté.

24. Les principes humanitaires énoncés à l'article 7 doivent être observés parallèlement aux principes du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale de l'État affecté. Les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies devraient être traduits comme il convient dans le projet d'articles.

25. Le libellé de l'article 8 (Obligation de coopérer) ne devrait pas viser indirectement la notion de responsabilité de protéger. L'élément essentiel doit être la coopération internationale entre les États et le titre du projet d'article devrait en rendre compte comme il convient. De plus, s'agissant de la coopération, il est fait référence à une organisation non gouvernementale qui joue un rôle unique dans les situations relevant du droit international humanitaire. Même la primauté de ce droit dans les situations d'urgence complexes ne justifie pas que l'on mentionne nommément cette entité. L'explication figurant dans le commentaire de l'article 8 concernant l'existence de situations d'urgence complexes, à savoir lorsqu'une catastrophe se produit dans une région qui est le théâtre d'un conflit armé, n'est pas compatible avec l'article 21 concernant

la relation entre le projet d'articles et le droit international humanitaire. Même si l'on accepte l'explication du Rapporteur spécial, l'obligation de coopérer dans les situations de conflit armé ne saurait, pour la délégation iranienne, s'étendre aux organisations non gouvernementales autres que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

26. Dans le même esprit, l'article 13 suscite des préoccupations en ce qu'il oblige l'État affecté à rechercher l'assistance d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Dans son état actuel, le droit international ne reconnaît pas une telle obligation, comme le confirment certains membres de la CDI.

27. La délégation iranienne souscrit à la proposition du Rapporteur spécial tendant à faire figurer dans le projet d'articles une disposition définissant sa relation avec la Charte des Nations Unies. Une telle disposition, rédigée à la lumière de l'Article 103 de la Charte, présenterait l'intérêt de mettre en lumière le rôle cardinal des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'État affecté consacrés dans la Charte. L'Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence contient une telle disposition.

28. **M^{me} Ridings** (Nouvelle-Zélande) dit que le commentaire du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers indique utilement à de nombreuses reprises que des parties substantielles du texte relèvent du développement progressif du droit international et ne reflètent pas l'état actuel de ce droit. Le projet

d'articles traite de questions qui vont au cœur de la souveraineté, de la sécurité nationale et des droits de l'homme et exigent des États qu'ils réalisent un équilibre délicat entre ces trois considérations à la lumière de leur situation propre. Dans ce contexte, la délégation néozélandaise encourage la CDI à prendre garde à ne pas trop devancer la pratique des États.

29. Comme on l'a dit précédemment, le projet d'articles ne distingue pas entre l'expulsion des étrangers entrés légalement ou illégalement sur le territoire d'un État. Cette approche s'écarte de la pratique des États, qui souvent distingue effectivement entre les uns et les autres. Une question connexe se pose à l'article 26 concernant les droits procéduraux des étrangers objet d'une expulsion. La délégation néozélandaise se félicite que la CDI ait reconnu que les législations nationales prévoient souvent des procédures simplifiées pour l'expulsion des étrangers présents illégalement sur le territoire de l'État depuis une courte période. Si le paragraphe 4 du projet d'article reconnaît les particularités de la pratique des États, la délégation néozélandaise recommande à la CDI de donner davantage d'éclaircissements sur ce point dans le commentaire.

30. Étant donné ces difficultés, la délégation néozélandaise n'est pas favorable à l'élaboration d'un document contraignant sur la base du projet d'articles. Il serait préférable que ce texte fasse office de directives que les États pourraient examiner et appliquer de la manière qui convient le mieux à leur situation.

31. Le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la CDI en première lecture met l'accent sur l'intervention en cas de catastrophe et le relèvement de l'État affecté. La délégation néozélandaise se félicite que l'article 18 traite de la protection du personnel de secours et de son équipement, une condition essentielle pour toute opération de secours. En utilisant l'expression « mesures appropriées », cette disposition va dans la bonne direction en ménageant à l'État affecté une certaine souplesse en fonction de divers facteurs, y compris les menaces potentielles et les acteurs concernés. La délégation néozélandaise se félicite aussi de l'équilibre que le projet d'articles cherche à réaliser entre la souveraineté de l'État affecté et la nécessité d'aider les populations touchées par une catastrophe. Forte de sa propre expérience, la Nouvelle-Zélande ne

connaît que trop l'importance de l'assistance extérieure dans de telles situations.

32. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation néozélandaise appuie vigoureusement l'application concrète des accords et pratique ultérieurs afin de permettre à la relation conventionnelle entre les parties d'évoluer sur la base de l'acceptation mutuelle et d'une communauté d'intention. Elle se félicite en particulier de l'intention du Rapporteur spécial de se pencher sur les accords et la pratique ultérieurs en relation avec les traités constitutifs d'organisations internationales. La Nouvelle-Zélande a connu des problèmes pratiques dus au fait que les traités constitutifs de certaines organisations internationales n'avaient pas évolué avec les réalités. Pour que les travaux soient utiles pour les organisations internationales, il importerait de recenser les meilleures pratiques et de donner des indications sur la mise en œuvre.

33. S'agissant des autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation néozélandaise appuie l'inscription du sujet « Crimes contre l'humanité » au programme de travail de la CDI et encourage le Rapporteur spécial à s'inspirer de la définition de ces crimes figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale au lieu d'élaborer une nouvelle définition. Elle appuie également l'inscription du sujet du *jus cogens* au programme de travail à long terme. Il serait utile de définir la nature du *jus cogens* et les critères permettant d'identifier les normes de ce droit. Les travaux sur le sujet permettraient de déterminer s'il serait productif d'entreprendre la tâche encore plus complexe d'élaborer une liste indicative de normes ayant acquis le statut de *jus cogens*. La délégation néozélandaise prend note des observations sur l'interaction entre le *jus cogens* et le droit coutumier, les obligations *erga omnes*, les règles internationales extérieures aux traités et les normes ultérieures de nature similaire, et souhaiterait que la CDI procède à une analyse approfondie et détaillée en tenant compte et en évaluant comme il convient les principes juridiques internationaux sur ces questions.

34. La délégation néozélandaise appuie aussi vigoureusement l'action menée par la CDI pour faire mieux connaître le droit international et donner à des publicistes la possibilité de nouer des relations entre eux. À cette fin, elle se joint aux autres délégations qui ont souligné l'intérêt d'une interaction plus poussée

entre les représentants à la Commission résidant à New York et les membres de la CDI et se félicite que celle-ci continue d'envisager la possibilité de tenir une partie de ses sessions futures à New York, bien qu'elle reconnaisse qu'une telle initiative pose des problèmes de ressources. Dans l'intervalle, la délégation néozélandaise encourage les membres et le secrétariat de la CDI à trouver des moyens informels d'interaction et de consultation susceptibles de contribuer au dialogue entre les États Membres et la CDI.

35. **M. Martín y Pérez de Nanclares** (Espagne) dit que l'expulsion des étrangers est une question particulièrement épineuse. D'une manière générale, la délégation espagnole note avec satisfaction que le projet d'articles sur le sujet réalise l'équilibre voulu entre la nécessité d'assurer un niveau approprié de droits et de garanties à la personne objet d'une expulsion et une approche réaliste visant à faire en sorte que les États puissent satisfaire aux exigences énoncées. Elle se félicite aussi que le projet d'articles tienne compte d'une des trois propositions qu'elle avait présentées en 2012, à savoir celle concernant les droits procéduraux énoncés à l'article 26. Toutefois, la délégation espagnole est toujours réservée sur d'autres questions comme l'effet suspensif d'un recours contre une décision d'expulsion (article 27) ou même certains aspects spécifiques des articles 2, 10, 14 et 18.

36. Quoi qu'il en soit, étant donné le stade avancé des travaux sur le sujet, il convient de se pencher sur leur forme finale. La délégation espagnole a déjà dit qu'elle préférerait des directives ou principes directeurs à un projet d'articles. Malgré le travail fructueux accompli par la CDI, le projet d'articles ne traduit pas le droit international coutumier et ne saurait donc servir de base à l'élaboration d'une convention. De plus, sur les 22 délégations qui sont intervenues sur le sujet devant la Commission à la soixante-septième session, 16 se sont déclarées opposées à ce que la CDI présente un projet d'articles et deux ont même suggéré qu'elle mette fin aux travaux sur le sujet. De plus, des publicistes de renom comme M. Christian Tomuschat, ancien membre de la CDI, expriment depuis quelque temps des réserves à cet égard.

37. Malgré cela, la CDI a décidé de maintenir le projet d'articles en seconde lecture et le présente maintenant à la Commission accompagné d'une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale envisage, à un stade ultérieur, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. La

délégation espagnole souscrit à l'opinion exprimée par certains membres de la CDI selon laquelle maintenir le projet d'articles contre l'opinion majoritaire des États constitue une erreur, étant donné en particulier que l'élaboration de directives ou de principes directeurs ne constituerait pas un résultat de moindre valeur. Au contraire, un instrument de ce type qui serait largement reconnu pourrait être plus efficace qu'une convention ne bénéficiant que d'un appui limité au sein de la communauté internationale.

38. Sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation appuie pleinement l'attention accordée par le Rapporteur spécial à l'équilibre indispensable entre la nécessité de préserver la souveraineté nationale des États affectés et celle de la coopération internationale permettant de protéger les personnes. La délégation espagnole continue donc de penser que la volonté de l'État territorial doit être respectée dans la fourniture de l'assistance, mais qu'il faut tenir compte du fait que cet État a non seulement le droit mais aussi le devoir de fournir une assistance à sa population en cas de catastrophe. Les articles 13 et 14 sont donc satisfaisants en ce qu'ils disposent, respectivement, que l'État affecté a l'obligation de rechercher de l'assistance extérieure dans la mesure où une catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention et qu'il ne doit pas refuser arbitrairement de donner son consentement à l'assistance extérieure. Cette approche est pleinement conforme à la résolution adoptée en 1989 par l'Institut de droit international sur le sujet.

39. La délégation espagnole souscrit également à l'approche générale adoptée dans le projet d'articles, qui consiste à se concentrer sur la protection des personnes, comme l'indique clairement l'article 1. De plus, il semble clair que le libellé de l'article 18 fait de l'obligation énoncée dans cette disposition une obligation de comportement et non de résultat, en ce qu'il vise désormais des « mesures appropriées » et non des « mesures nécessaires ». Il ne sera néanmoins pas toujours facile en pratique d'évaluer le caractère approprié des mesures prises.

40. La délégation espagnole souscrit à la position de l'Union européenne en ce qui concerne les articles 4 à 8, 18 et 20, y compris sa proposition tendant à ce que le commentaire relatif à l'alinéa c) de l'article 4 indique expressément que l'expression « organisation intergouvernementale compétente » s'entend

également des organisations intergouvernementales régionales.

41. Puisque l'article 3 a pour fonction de définir le terme « catastrophe » et non le champ d'application du projet d'articles, la délégation espagnole ne voit aucune raison de ne pas réunir les articles 3 et 4 en ajoutant « catastrophe » à la liste de termes de l'article 4; ce terme pourrait être placé au début de la liste afin d'en souligner l'importance. S'agissant de l'article 21 concernant la relation entre le projet d'articles et le droit international humanitaire, une clause « sans préjudice » similaire à celle utilisée à l'article 20 pourrait être plus appropriée que le libellé actuel. Ce point doit être examiné plus avant. Étant donné que les travaux sur le sujet sont loin d'être terminés, la délégation espagnole n'a pas encore de position bien arrêtée en ce qui concerne la forme finale de leur résultat.

42. La délégation espagnole se félicite de la décision de la CDI d'inscrire à son programme de travail le sujet des crimes contre l'humanité qui, à la différence des crimes de guerre et du génocide, ne font pas l'objet d'un traité international obligeant les États à les punir et les réprimer et à coopérer à cette fin. Néanmoins, il faudra examiner soigneusement les éléments spécifiques devant figurer dans un tel traité le cas échéant et, plus particulièrement, la relation précise de cet instrument avec le Statut de Rome et la Cour pénale internationale. S'agissant de la recommandation du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme tendant à ce que la CDI examine le sujet du *jus cogens*, la délégation espagnole pense elle aussi que la pratique en la matière s'est développée depuis l'époque où les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ont été rédigés. De plus, le sujet revêt énormément d'importance pour les États, et il pourrait être utile de préciser les contours, le contenu et les effets du *jus cogens* et également de définir le processus par lequel des normes juridiques internationales acquièrent le statut de *jus cogens*. La délégation espagnole a néanmoins des doutes à cet égard, notamment parce que l'élaboration d'une liste des normes du *jus cogens* comporte des risques. Même si une telle liste n'était présentée que comme purement indicative, elle serait inévitablement perçue comme une sorte de *numerus clausus*, ce qui irait à l'encontre de l'essence même de la formation du *jus cogens*, qui est un processus ouvert.

43. **M. Han Sung-ho** (République de Corée) déclare au sujet de l'expulsion des étrangers que, comparé au projet d'articles adopté en première lecture, le texte adopté en seconde lecture réalise un équilibre approprié entre deux intérêts en conflit, à savoir la souveraineté de l'État et la protection des droits de l'homme. La délégation coréenne se félicite que la version de l'article 8 adoptée en première lecture (Autres règles spécifiques à l'expulsion des réfugiés et des apatrides) ait été abandonnée et une définition plus claire du terme « étranger » adoptée. Elle continue néanmoins d'entretenir des réserves quant au fait que certains des articles, comme l'article 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie serait menacée), représentent un développement progressif du droit international. Dans le même esprit, l'article 27, concernant l'effet suspensif d'un recours contre une décision d'expulsion, devrait être supprimé car il limite indûment la souveraineté de l'État. L'article 29 (Réadmission dans l'État expulsant) devrait aussi être supprimé car la décision d'autoriser ou de refuser la réadmission relève de la souveraineté nationale de l'État expulsant, même si une autorité compétente établit que l'expulsion était illicite. Enfin, le résultat final des travaux devrait prendre la forme de directives et non d'une convention, parce que le texte relève du développement progressif et non de la codification du droit international.

44. La délégation coréenne se félicite de l'adoption en première lecture du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et elle espère qu'il contribuera à encourager la coopération entre les États et les activités de secours humanitaires. S'agissant du septième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/668 et Corr.1 et Add.1), elle note que les articles 17, 18 et 19 proposés par le Rapporteur spécial ont été supprimés ou substantiellement modifiés à l'issue du débat qui a eu lieu au Comité de rédaction et que, sur les huit définitions qui figuraient à l'article 3 *bis* proposé par le Rapporteur spécial, celles des expressions « organisation non gouvernementale pertinente » et « risque de catastrophe » ont été supprimées. Le rapport de la CDI ne donne pas suffisamment d'informations au sujet de ces modifications et du débat les concernant. La délégation coréenne espère qu'à l'avenir des informations plus détaillées seront fournies.

45. Elle se félicite de la décision de la CDI d'inscrire le sujet des crimes contre l'humanité à son programme

de travail. Comme chacun le reconnaît, il existe des traités universels concernant les crimes de guerre et le génocide mais aucun traité de ce type sur les crimes contre l'humanité. La communauté internationale doit adresser un message clair pour indiquer que les auteurs de ces crimes seront toujours punis, quel que soit leur statut juridique national. Dans le cadre de l'examen du sujet, la CDI devrait veiller à ce que le concept de crimes contre l'humanité repose autant que possible sur le Statut de Rome. Elle devrait aussi tenir compte des éléments établis dans la jurisprudence internationale, comme celle des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Elle devrait en outre veiller à ce que le résultat de ses travaux sur les crimes contre l'humanité soit acceptable pour tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome. De plus, comme certains États ont déjà adopté une législation sur les crimes contre l'humanité, il faut veiller à éviter les éventuels conflits entre cette législation et le droit international. D'importantes questions procédurales doivent aussi être examinées, comme celles de savoir quels États peuvent engager des poursuites dans une affaire donnée et comment ces poursuites doivent être menées. Ces questions sont directement liées au principe de la compétence universelle et à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

46. Si elle se félicite de l'inscription du sujet du *jus cogens* au programme de travail à long terme de la CDI, la délégation coréenne estime qu'il faut être prudent à cet égard. Bien qu'il existe des mécanismes concernant les violations du *jus cogens*, comme l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la manière dont ces violations peuvent être sanctionnées dans les relations internationales hors du domaine du droit des traités n'est pas claire. La Cour internationale de Justice a jugé qu'il y avait eu violation du *jus cogens* dans certaines affaires, mais il s'agissait pour la plupart de conflits politiques plutôt que juridiques. En d'autres termes, même si l'on définissait clairement les effets juridiques de la violation du *jus cogens* par un État, il n'est pas certain que des mesures d'exécution effectives soient possibles et on voit mal quelle entité pourrait les mettre en œuvre. Récemment, certains États ont été victimes d'agressions armées en violation de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies – en d'autres termes en violation d'une norme du *jus cogens* – et ces affaires viennent rappeler qu'il n'existe pas de sanctions appropriées. La délégation coréenne

demande donc que la CDI aborde le sujet avec prudence.

47. **M^{me} Wan Sulaiman** (Malaisie) dit que sa délégation est extrêmement satisfaite du travail accompli par le Rapporteur spécial sur le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. Elle se félicite qu'il ait pris dûment note que la Malaisie ne reconnaissait pas le statut de réfugié, n'étant pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés ni au Protocole relatif au statut des réfugiés. S'agissant de sa demande tendant à ce que l'ancien article 20 (Obligation de respecter le droit à la vie familiale) soit supprimé, la délégation malaisienne prend note de l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle cette demande repose sur des considérations nationales et non sur des arguments tirés du droit international positif ou des tendances confirmés par la pratique. Elle appuie la nouvelle formulation de cette disposition, qui tient compte de ses préoccupations. Étant donné que la question de l'expulsion des étrangers est complexe et essentiellement régie par le droit interne, elle maintient sa position, à savoir que la forme finale du projet d'articles devrait être déterminée à un stade ultérieur.

48. S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la délégation malaisienne réitère sa position concernant les projets d'article adoptés provisoirement par la CDI à ses soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-cinquième sessions. L'ancien article 11, désormais l'article 14, porte sur le consentement de l'État affecté à la fourniture de l'assistance extérieure, ce qui est conforme au principe du droit international relatif à la souveraineté des États. Toutefois, le Comité de rédaction a identifié deux situations dans lesquelles, selon lui, le consentement est implicite ou l'absence de consentement ne ferait pas obstacle à la fourniture de l'assistance : premièrement, lorsqu'il n'y a pas de gouvernement fonctionnel pour donner son consentement et, deuxièmement, lorsque le consentement est refusé arbitrairement alors qu'il existe un besoin manifeste d'assistance extérieure. Pour la délégation malaisienne, le projet d'articles ne devrait pas permettre de considérer que le consentement est implicite et qu'il peut être nécessaire de se passer totalement de ce consentement. En l'absence de gouvernement fonctionnel, il peut être acceptable d'un point de vue humanitaire que le consentement soit présumé, car aucun consentement ne peut être donné dans une telle situation. Toutefois, on voit mal qui déterminera si un

gouvernement existe effectivement et s'il est ou non fonctionnel. Des éclaircissements sont nécessaires quant à la manière dont l'article sera appliqué en cas de refus arbitraire du consentement et, en particulier, qui déterminera la gravité de la situation nécessitant une assistance et si le consentement est effectivement refusé arbitrairement.

49. La délégation malaisienne se félicite de l'inclusion de l'ancien article 3 *bis*, désormais l'article 4, car il est essentiel d'assurer une interprétation claire et cohérente des termes utilisés dans tout instrument juridique international. Elle souscrit aux alinéas a), b), c), d) et f) du projet d'article. Toutefois, elle est réservée quant à l'inclusion du personnel militaire dans la définition de l'expression « personnel de secours » à l'alinéa e), car une présence armée sur le territoire d'un État peut être interprétée comme une atteinte à la souveraineté de cet État constitutive d'une violation du droit international. Dans le même temps, la délégation malaisienne comprend que dans certaines situations où un conflit armé se déroule dans une région frappée par une catastrophe, une présence militaire sera essentielle pour assurer la sécurité des victimes, du personnel de secours et même de l'équipement et des biens de secours. Elle prend également note de l'article 17, aux termes duquel l'État affecté doit prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de son droit interne, afin de faciliter la fourniture prompte et effective de l'assistance extérieure en ce qui concerne le personnel de secours, y compris le personnel militaire, notamment des mesures législatives, exécutives ou administratives. C'est l'État affecté qui doit assurer la direction, la maîtrise, la coordination et la supervision d'ensemble de l'assistance sur son territoire.

50. À l'article 18, le remplacement de l'expression « toutes les mesures nécessaires » par « les mesures appropriées » ménage à l'État affecté un certain pouvoir discrétionnaire s'agissant de décider des mesures à prendre. La délégation malaisienne propose d'insérer, après les mots « L'État affecté prend », les mots « sous réserve des ressources et des moyens dont il dispose », car le degré de diligence requis peut varier en fonction de circonstances telles que sa situation économique, la disponibilité de compétences et de ressources techniques et l'ampleur de la catastrophe.

51. L'article 20 (Relation avec des règles spéciales ou d'autres règles de droit international) reprend les idées exprimées dans les anciens articles 17 et 18 mais

adopte une formulation plus simple. La délégation malaisienne souscrit à cet article, car il confirme les principes généraux du droit international régissant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État affecté.

52. **M. Pérez Pérez** (Cuba) dit que, compte tenu du mandat de la CDI concernant la codification du droit international, il importe de veiller à ce que les textes soient examinés et qu'une suite positive y soit donnée une fois qu'ils ont été adoptés par la CDI. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et sur la protection diplomatique, sur lesquels la CDI a travaillé pendant plusieurs années, attendent toujours le consentement des États Membres pour devenir des conventions qui contribueraient positivement à la codification du droit international.

53. La délégation cubaine se félicite des travaux menés par la CDI sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe. Les règles de droit international qui sont proposées doivent porter sur des questions de caractère général et respecter l'esprit de la Charte des Nations Unies. La phase de la prévention des catastrophes est particulièrement importante pour la préservation de la vie humaine, en particulier dans les pays en développement. La délégation cubaine note avec satisfaction que le consentement de l'État affecté à l'assistance en cas de catastrophe naturelle est un élément essentiel du projet d'articles. La fourniture de l'assistance doit toujours reposer sur le respect des principes de la souveraineté et de l'autodétermination.

54. Le projet d'articles adopté par la CDI ne doit, en aucune circonstance, donner lieu à des interprétations susceptibles de porter atteinte au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Tout État affecté a le droit souverain de décider de demander ou d'accepter l'assistance offerte par des organisations internationales ou d'autres États en cas de catastrophe.

55. Cuba a une vaste expérience des catastrophes naturelles de grande ampleur et s'est doté d'un système d'intervention complet reposant sur le principe fondamental de préservation de la vie humaine et de protection de la population. Cuba attache aussi beaucoup d'importance à la protection du personnel de secours, de ses biens et de son équipement. La délégation cubaine est favorable à l'élaboration d'un projet de convention sur le sujet, dès lors que ce texte

tient compte des principes du droit international et de ceux consacrés dans la Charte, en particulier le respect de la souveraineté de l'État. En dépit de l'embargo économique, commercial et financier qui lui est imposé depuis plus de 50 ans, Cuba a développé sa coopération avec de nombreux pays en proie à des catastrophes naturelles. La délégation cubaine exhorte donc la CDI à poursuivre ses travaux sur un sujet qui revêt beaucoup d'importance pour la communauté internationale.

56. S'agissant du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, elle pense que la codification des droits de l'homme des personnes qui ont été ou sont en train d'être expulsées est une entreprise utile, à condition qu'elle soit guidée par le principe de la protection complète des droits des intéressés et ne porte pas atteinte à la souveraineté des États. La délégation cubaine recommande de faire figurer dans le projet un article disposant qu'une notification doit être adressée à l'État de destination avant une expulsion et que le droit des personnes qui ont été ou sont en train d'être expulsées de communiquer avec des représentants du consulat compétent soit mentionné.

57. La délégation cubaine recommande qu'à l'alinéa b) de l'article 2 (Définitions) le terme « citoyenneté » soit substitué à « nationalité », car c'est la citoyenneté qui relie un individu, politiquement et juridiquement, à un État. La nationalité, par contre, est un attribut qui définit les caractéristiques distinctives de chaque individu tout au long de sa vie sur la base d'une culture et de certaines particularités et traditions. L'article 3 (Droit d'expulsion) devrait contenir une référence au respect du droit interne et au maintien de la sécurité publique de chaque État. L'article 7 dispose qu'un apatride ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public mais il faudrait, pour assurer sa cohérence avec le paragraphe 2 de l'article 5, qu'il contienne une référence aux motifs prévus par le droit interne de l'État expulsant.

58. À l'article 15 (Personnes vulnérables), les termes « enfants » et « personnes âgées » devraient être définis. Telle quelle, la disposition est imprécise et ambiguë, car aucune fourchette n'est donnée quant à l'âge des personnes concernées qui permettrait d'évaluer leur vulnérabilité. De plus, la protection des femmes enceintes prévue dans cette disposition devrait être accordée à toutes les femmes et filles, et s'appliquer à l'ensemble du processus d'expulsion. La délégation cubaine propose de libeller comme suit la

première partie du paragraphe 1 de l'article : « Les garçons et les filles, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes enceintes et les autres personnes vulnérables faisant l'objet d'une décision d'expulsion ou d'une expulsion doivent ... ». Une référence aux filles devrait aussi être ajoutée au paragraphe 2 de l'article.

59. Le paragraphe 1 b) de l'article 19 dispose qu'un étranger détenu aux fins d'expulsion doit, sauf dans des circonstances exceptionnelles, être séparé des personnes condamnées à des peines privatives de liberté. Pour la délégation cubaine, ces étrangers doivent être séparés non seulement des condamnés mais également des personnes accusées d'une infraction placées en détention préventive. À l'article 18, l'expression « vie familiale » devrait être définie, étant donné son impact sur l'application de l'article.

60. Le paragraphe 2 de l'article 22 dispose qu'un étranger peut être expulsé vers tout État où il a un droit d'entrée ou de séjour. Cette question n'a pas à être traitée dans ce paragraphe, puisqu'elle l'est au paragraphe 1, qui vise tout État qui accepte d'accueillir l'étranger à la demande de l'État expulsant ou de l'intéressé. De fait, même si un État a accordé à un étranger la permission d'entrer ou de séjourner sur son territoire, il n'est pas tenu d'accepter de nouveau cet étranger s'il invoque des motifs d'ordre public ou de sécurité.

61. L'article 24 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où il pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) devrait prévoir l'obligation de démontrer qu'il existe un risque réel pour l'étranger, car la référence à des « motifs sérieux » de croire qu'un étranger est en péril est insuffisante et se prête à des interprétations subjectives.

62. À l'article 28 (Procédures internationales de recours individuel) il faudrait indiquer clairement, d'un point de vue *ratione materiae* et *ratione personae*, quelle instance internationale serait compétente pour déterminer si les motifs d'expulsion énumérés à l'article 5 existent ou non. L'article devrait aussi indiquer si l'instance internationale compétente doit être reconnue par l'État expulsant ou par la personne expulsée. L'article 29, qui traite de la réadmission de l'étranger dans l'État expulsant en cas d'expulsion illicite, devrait préciser que l'autorité compétente pour

annuler une décision prise par un organe interne doit être une autorité compétente de l'État expulsant.

63. La délégation cubaine n'a pas d'objections ni de commentaires à faire au sujet du reste des projets d'article, si ce n'est pour rappeler qu'elle considère que la protection des droits de l'homme des personnes qui ont été ou sont expulsées ne saurait limiter l'exercice par un État de son droit de procéder à des expulsions. Selon le Code pénal cubain, l'expulsion est une des peines complémentaires qu'un tribunal peut prononcer contre un étranger. Il prévoit également qu'elle peut être prononcée par un tribunal compétent si celui-ci juge que la nature de l'infraction, les circonstances de sa commission ou la personnalité du prévenu indiquent que le maintien de sa présence à Cuba serait préjudiciable. Il prévoit de plus que l'expulsion peut être imposée comme mesure additionnelle une fois que la peine principale a été exécutée et il accorde au Ministère de la justice le pouvoir discrétionnaire de décider d'une telle expulsion pendant que l'étranger est encore en train d'exécuter sa peine.

64. S'agissant du chapitre XIV du rapport, « Autres décisions et conclusions de la Commission », le représentant de Cuba note que la CDI a le principe de l'état de droit à l'esprit dans tous ses travaux et dit que le sujet doit toujours être envisagé conformément au mandat conféré par les États Membres. La délégation cubaine se félicite que, dans le cadre de ses travaux actuels, la CDI ait à l'esprit la relation existant entre l'état de droit et les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme, sans privilégier l'un au détriment des autres, et qu'elle agit toujours conformément à son mandat, concernant le développement progressif et la codification du droit international.

65. La délégation cubaine tient à souligner l'importante contribution que la CDI apporte à la formation au droit international des futurs juristes des pays en développement dans le cadre du Séminaire de droit international. Depuis de nombreuses années, Cuba démontre son respect sans réserve pour le droit international et son appui aux travaux de la CDI. À cet égard, la délégation cubaine demande à celle-ci de tenir compte des opinions et préoccupations des États dans le cadre de ses travaux et de ne pas présenter à la Commission des textes qui ne peuvent être modifiés, car cela risque d'entraver l'objectif de codification.

Une interaction plus poussée entre les rapporteurs spéciaux et la Commission serait utile à cet égard, comme le fait observer la délégation cubaine depuis plusieurs années.

66. Enfin, la délégation cubaine demande aux États Membres de faire en sorte que les importants travaux de la CDI continuent de porter leurs fruits en donnant naissance à de nouvelles conventions internationales qui ne pourront qu'apporter une contribution positive à l'harmonisation des relations internationales, à l'exécution des obligations internationales et au respect mutuel entre tous les États Membres.

67. **M^{me} Chadha** (Inde), s'étant félicitée de l'adoption en seconde lecture du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, dit que l'approche adoptée en ce qui concerne le droit d'un État d'expulser les étrangers et les droits et recours des personnes objet d'une expulsion, y compris les conséquences juridiques de l'expulsion illicite, est d'une manière générale acceptable pour sa délégation. S'agissant de l'article 3, elle reconnaît dans son principe le droit de l'État d'expulser les étrangers de son territoire conformément aux règles applicables du droit international, en particulier le droit des droits de l'homme. L'État concerné doit aussi tenir compte des normes minimum de traitement des étrangers.

68. L'article 12, qui interdit le recours à l'expulsion en vue de contourner une procédure d'extradition, est une disposition convaincante. Bien que l'expulsion et l'extradition obligent toutes deux une personne à quitter le territoire de l'État concerné, les deux procédures ont des fondements juridiques totalement différents et ne sont pas interchangeables.

69. Des éclaircissements sont nécessaires en ce qui concerne l'effet suspensif du recours contre une décision d'expulsion aux termes de l'article 27, le recours à un organe international compétent aux termes de l'article 28 et la réadmission des étrangers sur le territoire de l'État expulsant aux termes de l'article 29, car la pratique des États est insuffisante dans ces domaines. Le recours à un organe international risque de soulever des problèmes de compétence lorsque l'État expulsant n'est pas partie à l'instrument international pertinent.

70. Aux yeux de la délégation indienne, le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe ne codifie pas le droit international. Il peut toutefois être utilisé comme un ensemble de directives

par les acteurs concernés, notamment les États et entités prêtant assistance. Elle se félicite que l'alinéa a) de l'article 4 vise non seulement le territoire de l'État affecté mais aussi sa juridiction et son contrôle *de jure* et *de facto*. Toutefois, la demande ou le consentement de l'État affecté devrait être le fondement juridique de la fourniture d'une assistance extérieure sous la forme d'équipement et de biens par les États ou entités prêtant assistance conformément aux alinéas d) et f). S'agissant de l'alinéa e), la délégation indienne reconnaît qu'en cas de catastrophe définie à l'article 3, le personnel de secours peut comprendre du personnel militaire. La fourniture de personnel ou d'équipement militaire comme forme d'assistance extérieure requiert toutefois le consentement préalable, exprès et informé de l'État affecté. Ce consentement ne saurait être présumé par les États ou entités prêtant assistance.

71. La délégation indienne note avec satisfaction que l'article 18 énonce la responsabilité générale de l'État affecté de prendre des mesures appropriées pour protéger le personnel, l'équipement et les biens de secours sur son territoire. L'expression « toutes les mesures nécessaires » proposée par le Rapporteur spécial dans son septième rapport risquait d'imposer une charge trop lourde à l'État affecté.

72. La délégation indienne souhaite réserver ses observations sur les autres projets d'article adoptés par la CDI, y compris sur la signification des expressions « autre acteur prêtant assistance », « organisation internationale compétente », « organisation non gouvernementale pertinente » et « autre entité » figurant à l'alinéa c) de l'article 4.

73. **M^{me} Christensen** (Observatrice de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), s'étant félicitée des travaux menés par la CDI sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », dit que sa délégation est préoccupée par la définition du personnel de secours figurant à l'alinéa e) de l'article 4, qui place le personnel militaire exactement sur le même pied que le personnel civil dans le cadre des opérations d'intervention en cas de catastrophe. De même, et de manière quelque peu répétitive, l'article 17 oblige l'État affecté à faciliter la fourniture de l'assistance extérieure en ce qui concerne le personnel de secours civil et militaire dans des domaines tels que les privilèges et immunités, les conditions de visa et d'entrée, les permis de travail et la liberté de circulation. Si les personnels et ressources militaires

étrangers peuvent, dans certaines circonstances, contribuer de manière critique aux opérations internationales et sauver des vies humaines, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de nombreuses autres organisations humanitaires ont dit craindre que le traitement indifférencié des opérations de secours militaires et civiles compromettent considérablement l'acceptation et la sécurité du personnel humanitaire, tant dans le pays où celui-ci est employé que dans d'autres, où il serait pris note du précédent ainsi créé. C'est pourquoi tant les organismes humanitaires que les États ont souscrit aux Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile pour soutenir les actions humanitaires des Nations Unies en cas de situations d'urgence complexes (les Directives d'Oslo).

74. La définition du personnel de secours assimile également les personnes envoyées pour fournir des secours humanitaires à celles qui travaillent dans le domaine de la prévention des risques de catastrophe. Selon cette définition, les mesures que les États doivent prendre au titre des articles 17 et 18 pour faciliter l'entrée et assurer la protection du personnel seraient requises exactement au même degré qu'il s'agisse de conseillers à la prévention des catastrophes lorsque la situation est calme ou de personnel humanitaire en pleine crise. Le caractère particulier de l'action humanitaire devrait être maintenu, et les mesures à prendre dans les situations de crise humanitaire devraient être limitées à ces situations afin de ne pas solliciter inutilement les procédures normales des États et de faire en sorte qu'ils soient prêts à exécuter leurs obligations lorsque les besoins sont urgents.

75. S'agissant du projet d'articles dans son ensemble, la Fédération internationale entend répondre à la demande d'observations écrites de la CDI et elle engage tous les États à faire de même. En particulier, ceux-ci doivent veiller à ce que leurs autorités chargées de la gestion des catastrophes soient pleinement impliquées, car la CDI pourra tirer un grand profit de leur expérience opérationnelle.

76. Le projet d'articles a des aspects positifs importants mais peut encore être amélioré à plusieurs égards. Dans le même temps, il faudra bientôt se décider quant à leur forme finale. Pour la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, il ne serait pas souhaitable de

présenter le projet d'articles comme un ensemble de directives, car il risquerait d'être perçu comme concurrençant les directives existantes sur des thèmes similaires et d'en entraver l'application, en particulier les Lignes directrices pour la facilitation et la réglementation nationales des opérations internationales de secours en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial (Lignes directrices IDRL) adoptées par les États parties aux Conventions de Genève. D'autre part, un renforcement du cadre juridique international devrait permettre d'améliorer encore le travail accompli au moyen d'instruments non contraignants. Le texte de la CDI devrait susciter une réflexion plus approfondie sur cette possibilité.

77. L'élaboration d'un traité n'est pas un projet à prendre à la légère et la délégation de la Fédération internationale serait heureuse de promouvoir le dialogue, la mise en commun des données d'expérience et en particulier la collecte des données opérationnelles nécessaires aux États pour prendre des décisions informées à cet égard. Dans le cadre de son programme de droit des catastrophes, la Fédération internationale a aidé les sociétés nationales et autorités nationales de plus de 50 pays à procéder à un examen formel de leurs lois et procédures en matière d'assistance internationale en cas de catastrophe afin de les renforcer. Ses conclusions pourraient être utiles au débat.

78. En 2011, la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a réaffirmé son rôle d'instance internationale majeure pour la poursuite du dialogue sur le renforcement des dispositions juridiques relatives aux catastrophes. La délégation de la Fédération internationale espère et compte que la XXXII^e Conférence, qui doit se tenir à la fin de 2015, sera l'occasion de promouvoir le dialogue sur ce sujet important. La Fédération internationale organisera des dialogues régionaux sur l'avenir du droit international en matière d'intervention en cas de catastrophe pour préparer la Conférence et elle espère que des fonctionnaires compétents des États Membres y participeront.

79. **M. Gevorgian** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres VI à IX du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-sixième session (A/69/10), dit que, grâce à un effort concerté fait ces dernières années, la CDI a achevé ses travaux sur le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ». Au cours des

trois années précédentes, la CDI a travaillé sur le sujet essentiellement dans le cadre d'un groupe de travail. En 2013, elle a présenté à la Commission un rapport du Groupe de travail, qui évaluait les progrès accomplis par la CDI sur le sujet et a été généralement bien reçu par la Commission. C'est pourquoi, en 2014, le Groupe de travail s'est attaché à finaliser ses travaux, compte tenu des vues des gouvernements exprimées à la Commission, sur le statut de l'obligation d'extrader ou de poursuivre en droit international coutumier, les lacunes existant dans le régime conventionnel actuel, la remise d'un suspect à une cour ou à un tribunal international ou spécial en tant que troisième option pouvant se substituer à l'extradition ou aux poursuites, la relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et les obligations *erga omnes* ou normes du *jus cogens*, et d'autres questions demeurant pertinentes au regard du Cadre général de 2009. Le rapport final sur le sujet, qui a été adopté par la CDI et est reproduit au paragraphe 65 de son rapport, constitue donc un amalgame du rapport de 2013 du Groupe de travail et d'une analyse de questions additionnelles sur lesquelles le Groupe de travail s'est penché en 2014.

80. Le rapport final place le sujet dans le cadre général des efforts faits pour combattre l'impunité tout en respectant l'état de droit. Il a été établi compte tenu de l'étude de 2010 du Secrétariat intitulée « Examen des conventions multilatérales qui pourraient présenter un intérêt pour les travaux de la Commission du droit international sur le sujet intitulé "Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)" » (A/CN.4/630), qui analyse la typologie des dispositions prévoyant l'obligation dans des instruments multilatéraux, et de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 20 juillet 2012 dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. La CDI a considéré qu'il convenait d'analyser au cas par cas le champ d'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans le cadre des régimes conventionnels pertinents.

81. Étant donné la diversité qui caractérise la formulation, le contenu et le champ d'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans la pratique conventionnelle, la CDI a considéré qu'il serait vain d'entreprendre d'harmoniser les différentes clauses conventionnelles relatives à cette obligation, car chacune était négociée dans le cadre d'un régime conventionnel particulier. Il existe toutefois des

tendances générales et caractéristiques communes, en particulier dans les instruments récents prenant pour modèle l'article 7 de la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (la « formule de La Haye »). C'est pourquoi le rapport, après une analyse de la typologie des dispositions conventionnelles concernant l'obligation et s'inspirant essentiellement de l'arrêt rendu dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, présente une série de considérations concernant l'exécution de l'obligation, en particulier la répression des infractions pertinentes au niveau national et les conséquences du retard, l'établissement de la compétence, l'obligation d'enquêter, l'obligation de poursuivre, l'obligation d'extrader et les conséquences de l'inexécution de l'obligation.

82. Lorsque la CDI a en 1996 adopté le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'article 9 de celui-ci, qui prévoit l'obligation d'extrader ou de poursuivre pour le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, a été présenté comme relevant du développement progressif du droit international. L'évolution du droit international intervenue depuis lors reflète la pratique des États et l'*opinio juris* à cet égard. Toutefois, comme la CDI a décidé de présenter le résultat de ses travaux sur le sujet sous la forme d'un rapport, elle a jugé inutile de procéder à une analyse du caractère coutumier de l'obligation. Ceci n'implique pas toutefois qu'elle ait conclu que l'obligation n'était pas devenue une règle du droit international coutumier, générale ou régionale, ou qu'elle ne s'était pas ainsi cristallisée. Il convient de rappeler que dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour internationale de Justice s'est abstenue de se pencher sur cette question. La CDI espère que son rapport sera utile aux États, en particulier s'agissant d'apprécier les types d'obligations qu'ils peuvent contracter lorsqu'ils deviennent parties à des régimes conventionnels particuliers qui énoncent l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

83. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la CDI était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/671), qui contenait six projets de conclusion. À l'issue du débat en plénière, ces six projets de conclusion ont été renvoyés au

Comité de rédaction. Celui-ci a décidé de les reformuler en cinq projets de conclusion, qui ont été provisoirement adoptés par la CDI. Le texte de ces projets de conclusion adoptés à titre provisoire et les commentaires y relatifs figurent au paragraphe 76 du rapport de la CDI.

84. Le projet de conclusion 6 a pour objet d'indiquer que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure, en tant que moyens d'interprétation, doivent être identifiés. Le paragraphe 1 rappelle à l'interprète que l'identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités exige en particulier de déterminer si les parties, par un accord ou une pratique, ont pris position au sujet de l'interprétation du traité ou si leur conduite a été motivée par d'autres considérations. L'objet du paragraphe 2 est de tenir compte des diverses formes que peuvent prendre les accords et la pratique ultérieurs au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31. Il vise à rendre compte du fait que la Convention de Vienne a reconnu que les traités entrant dans son champ d'application devaient être interprétés compte tenu des accords et de la pratique informels. Le paragraphe 3 du projet de conclusion dispose que, pour identifier la pratique ultérieure au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne, l'interprète doit déterminer en particulier si la conduite de l'une ou plusieurs des parties est suivie dans l'application du traité.

85. Le projet de conclusion 7 traite des effets éventuels des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure sur l'interprétation. Son objet est d'indiquer comment les accords ultérieurs et la pratique ultérieure peuvent contribuer à la clarification du sens d'un traité. Le paragraphe 1 souligne que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure doivent être envisagés dans leur interaction avec d'autres moyens d'interprétation. Il indique en outre que prendre en considération les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en application de l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne peut contribuer à clarifier le sens d'un traité en limitant les sens possibles d'un terme particulier ou d'une disposition particulière, ou la portée du traité dans son ensemble. Par ailleurs, cette prise en considération peut contribuer à une clarification en confirmant une interprétation plus large.

86. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 7 concerne les effets possibles d'une « autre pratique ultérieure » au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne qui ne reflète pas l'accord de toutes les parties au sujet de l'interprétation du traité. Une telle pratique, en tant que moyen complémentaire d'interprétation, peut confirmer l'interprétation résultant de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne, ou déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à cet article laisse ce sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable.

87. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 7 traite de la question de savoir dans quelle mesure l'interprétation du traité peut être influencée par les accords ultérieurs et la pratique ultérieure tout en restant dans le domaine de ce qui est considéré comme l'interprétation au sens du paragraphe 3 a) et b) de l'article 31 de la Convention de Vienne. Il rappelle à l'interprète que des accords ultérieurs peuvent servir à amender ou modifier un traité, mais que de tels accords sont soumis à l'article 39 de la Convention de Vienne et doivent être distingués des accords ultérieurs au sens du paragraphe 3 a) de l'article 31. Tout en reconnaissant qu'il existe des exemples en sens contraire dans la jurisprudence et des opinions divergentes dans la doctrine, le paragraphe 3 du projet de conclusion stipule que la possibilité que la pratique ultérieure des parties vienne amender ou modifier un traité n'est pas généralement reconnue.

88. Le projet de conclusion 8 énonce certains critères pouvant aider à déterminer le poids à accorder à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure spécifique dans le processus d'interprétation dans un cas particulier. Le paragraphe 1 précise que le poids à accorder à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure comme moyen d'interprétation dépend, entre autres, de sa clarté et de sa spécificité. L'emploi de l'expression « entre autres » indique que ces critères ne doivent pas être considérés comme exhaustifs. Le paragraphe 2 traite uniquement de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b) de la Convention de Vienne et indique que le poids à lui accorder dépend également de la mesure dans laquelle elle est répétée et de la manière dont elle est répétée. Le paragraphe 3 traite du poids qui doit être accordé à toute « autre pratique ultérieure » au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne.

89. S'agissant du projet de conclusion 9, intitulé « Accord des parties au sujet de l'interprétation du traité », le paragraphe 1 vise à reprendre l'élément commun aux alinéas a) et b) de l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne, à savoir, en substance, l'accord des parties au sujet de l'interprétation du traité. Il énonce le principe selon lequel un « accord » au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b) suppose une communauté de vues des parties au sujet de l'interprétation du traité. Pour que cette communauté de vues ait l'effet prévu à l'article 31, paragraphe 3, les parties doivent en avoir connaissance et l'accepter. L'objet de la deuxième phrase du paragraphe 1 est de réaffirmer qu'un « accord », aux fins de l'article 31, paragraphe 3, n'est pas nécessairement, en tant que tel, contraignant en droit. Le paragraphe 2 du projet de conclusion confirme le principe selon lequel il n'est pas nécessaire que toutes les parties suivent une pratique particulière pour qu'un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 b) soit constitué. Il précise que le silence des parties qui ne suivent pas la pratique concernée peut de fait, dans certaines circonstances, valoir acceptation de celle-ci. Le projet de conclusion tient néanmoins compte du fait que l'établissement d'un accord par le silence n'est pas facile à prouver et dépend dans une large mesure des circonstances de l'espèce.

90. Le projet de conclusion 10 concerne une forme particulière d'action des États d'où peuvent résulter un accord ultérieur ou une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 de la Convention de Vienne, ou une pratique ultérieure au sens de l'article 32, à savoir les décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties. Afin de tenir compte de la grande diversité de ces conférences et des règles qui les régissent, le paragraphe 1 donne une large définition du terme « conférence des parties » aux fins du projet de conclusions, qui n'exclut que le cas où les États agissent en tant que membres d'un organe d'une organisation internationale.

91. Le paragraphe 2 dispose que l'effet juridique d'une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties dépend en premier lieu du traité en question et des règles de procédure applicables. Il reconnaît que les décisions d'une conférence des parties peuvent, dans certaines circonstances, constituer un accord ultérieur ou une pratique ultérieure pour l'interprétation du traité au sens des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Cette conclusion est limitée

par la reconnaissance du fait que les décisions des conférences des États parties offrent souvent une gamme de solutions pratiques pour l'application des traités qui ne constituent pas nécessairement un accord ultérieur ou une pratique ultérieure aux fins de l'interprétation du traité.

92. Le paragraphe 3 énonce le principe selon lequel les accords au sujet de l'interprétation d'un traité au sens de l'article 31, paragraphe 3, doivent concerner le fond du traité. Ainsi, ce qui importe est le fond de l'accord que traduit la décision de la conférence des parties et non la forme sous laquelle ou la procédure par laquelle cette décision est adoptée.

93. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », la CDI était saisie d'un premier rapport détaillé du Rapporteur spécial (A/CN.4/667), qui visait à traiter de la finalité du projet, notamment à présenter la raison d'être des travaux sur le sujet, circonscrire la portée générale du sujet, dégager les concepts de base et proposer des angles d'attaque et des approches du sujet. Le Rapporteur spécial présentait également trois projets de directive concernant la définition du terme « atmosphère », l'application du projet de directives et le statut juridique de l'atmosphère.

94. La présentation du débat par le Rapporteur spécial est résumée aux paragraphes 80 à 84 du rapport. Le Rapporteur spécial a en particulier rappelé dans quel contexte le sujet avait été inscrit à l'ordre du jour de la CDI, le débat qui avait eu lieu à la Commission l'année précédente et le caractère hautement technique du sujet. Étant donné la détérioration de l'atmosphère, le Rapporteur spécial a également indiqué que le sujet répondait à une préoccupation pressante de la communauté internationale et souligné la nécessité pour la CDI de l'envisager du point de vue du droit international général. Il a également noté que les défis contemporains pour l'atmosphère concernaient trois domaines, à savoir la pollution transfrontière de la troposphère, l'appauvrissement de la couche d'ozone de la stratosphère et les changements climatiques. Il a également présenté les trois projets de directive proposés dans son rapport.

95. Le résumé du débat, qui contient des observations générales et des observations spécifiques sur les projets de directive, figure aux paragraphes 85 à 115 du rapport. Le débat a été très large, reflétant la complexité juridique, politique, technique et scientifique du sujet. Celui-ci a été inscrit au

programme de la CDI l'année précédente étant entendu que les travaux seraient menés de manière à ne pas empiéter sur les négociations politiques pertinentes, notamment sur les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique. Il a aussi été entendu que les travaux ne traiteraient pas, mais seraient également sans préjudice, de certaines questions comme la responsabilité des États et de leurs nationaux, le principe pollueur-payeur, le principe de précaution, les responsabilités communes mais différenciées et le transfert de fonds et de technologies aux pays en développement, y compris les droits de propriété intellectuelle.

96. Les travaux sur le sujet ne traiteraient pas non plus de certaines substances, comme le noir de carbone ou l'ozone troposphérique et d'autres substances à double impact, qui faisaient l'objet de négociations entre les États, ni ne viseraient à « combler » des lacunes dans les régimes conventionnels. Il a été décidé que les questions touchant l'espace extra-atmosphérique, y compris sa délimitation, ne feraient pas partie du sujet, et que le résultat des travaux serait des directives qui ne viseraient pas à imposer aux régimes conventionnels existants des règles ou principes juridiques qui n'y figuraient pas.

97. Étant donné qu'il a également été décidé que le rapport du Rapporteur spécial serait fondé sur ces considérations, un large débat a eu lieu sur la question de savoir si ces conditions avaient ou non été respectées dans l'élaboration du premier rapport. Des observations ont aussi été faites sur l'approche méthodologique adoptée par le Rapporteur spécial, qui a cherché à axer son travail sur l'atmosphère considérée en tant que tout composite, au lieu de tenir compte de la pratique des États et des réalités concrètes. Certains membres ont estimé qu'axer les travaux sur les droits et obligations des États et des acteurs non étatiques dans ce domaine était la meilleure garantie de protection et de conservation de l'atmosphère.

98. Dans ses observations finales, reproduites aux paragraphes 116 à 122 du rapport, le Rapporteur spécial a prôné une approche médiane et le maintien des conditions posées en 2013, car celles-ci constituaient le fondement de la décision de la CDI d'entreprendre l'étude du sujet, tout en exprimant l'espoir qu'une certaine souplesse lui serait accordée pour identifier les questions intéressant le sujet de

façon à aider la CDI à progresser dans son examen. Il a aussi souligné qu'il importait de considérer l'atmosphère comme un tout unique qui ne pouvait être divisé selon les frontières étatiques. Elle était fluide et dynamique, et il serait donc mal commode, sinon impossible, aux fins du projet, de la diviser entre l'air relevant de la juridiction et du contrôle territorial des États et l'air échappant à cette juridiction.

99. Le Rapporteur spécial s'est aussi félicité des observations, suggestions et critiques constructives faites par les membres. Il a indiqué qu'il était favorable au report à l'année suivante du renvoi des projets de directive au Comité de rédaction, ce qui permettrait de reformuler certaines parties d'entre eux pour tenir compte des commentaires. Il était également prévu que l'année suivante la CDI bénéficierait de consultations avec des membres de la communauté scientifique. La CDI avait adopté une approche similaire lorsqu'elle avait examiné le sujet du droit des aquifères transfrontières.

100. La poursuite des travaux sur le sujet nécessitera des informations sur la pratique des États. À cet égard, comme indiqué au chapitre III du rapport, la CDI demande aux États de lui communiquer le 31 janvier 2015 au plus tard des informations sur leur législation nationale et les décisions de leurs tribunaux en la matière.

101. Les travaux sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » se sont poursuivis à un rythme encourageant depuis que la CDI a l'année précédente adopté des projets d'article à titre provisoire. En 2014, elle était saisie du troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/673), qui analysait les critères normatifs de l'immunité *ratione materiae*, en laissant de côté pour examen futur son champ d'application matériel et temporel. En d'autres termes, il traitait de la question de savoir qui jouissait d'une telle immunité, tandis que la signification des expressions « actes officiels » et « actes accomplis à titre officiel » et le fait que l'immunité *ratione materiae* n'était pas limitée dans le temps puisqu'elle subsistait une fois que le représentant avait quitté ses fonctions feraient l'objet d'un traitement séparé l'année suivante. Dans son analyse de la portée subjective de cette immunité, le rapport s'est penché en particulier sur la notion de « représentant », sur certains problèmes terminologiques et sur les critères de fond susceptibles d'être utilisés pour identifier les personnes pouvant jouir de cette immunité.

102. La Rapporteuse spéciale a proposé le projet d'article 2, alinéa e), qui contient une définition de l'expression « représentant de l'État » aux fins du projet d'articles, qui figurerait dans la première partie du texte, et le projet d'article 5 concernant les bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*, devant figurer dans la troisième partie. À l'issue de l'examen du projet d'article 2, alinéa e) et du projet d'article 5 par le Comité de rédaction, la CDI a provisoirement adopté ces dispositions; elles figurent, avec leurs commentaires, aux paragraphes 131 et 132 du rapport de la CDI. Quatre nouvelles définitions susceptibles de figurer à l'article 2 ont été proposées par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/661) en 2013 et le Comité de rédaction en est toujours saisi.

103. Le droit international général ne donne pas de définition de l'expression « représentant de l'État ». La CDI a considéré que formuler une telle définition aux fins du projet d'articles était souhaitable et possible, même si certains membres le jugeaient inutile, puisque, selon eux, l'essence de l'immunité *ratione materiae* était la nature des actes et non la personne qui les accomplissait au nom de l'État.

104. Telle qu'actuellement formulée à l'alinéa e) du projet d'article 2, la définition de l'expression « représentant de l'État » est suffisamment large pour couvrir la « troïka », à savoir le chef de l'État, le chef du gouvernement et le Ministre des affaires étrangères, et les personnes qui exercent toute une série de fonctions étatiques à des titres divers. Il a été jugé inutile de viser expressément, dans la définition, le chef de l'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères, car leur position en qualité de représentant de l'État est évidente. Dans les commentaires des projets d'article provisoirement adoptés en 2013, l'immunité est justifiée par des motifs de représentation et des motifs fonctionnels. La définition actuelle combine donc ces deux éléments. L'utilisation du présent – « représente » et « exerce » – est sans préjudice de l'application de l'immunité *ratione materiae* aux représentants de l'État ayant quitté leurs fonctions.

105. La définition utilise le mot « individu » et non le mot « personne » pour souligner que les personnes morales ne sont pas concernées. Elle ne traite pas de la nature des actes accomplis. Le débat sur le champ d'application matériel de l'immunité *ratione materiae*

qui aura lieu en 2015 devrait permettre de déterminer les limites éventuelles de la portée de cette immunité.

106. L'expression « fonctions étatiques » n'est pas une expression technique. D'une manière générale, le droit international ne s'intéresse pas à la structure de l'État ni aux fonctions de ses organes. Il appartient à chaque État de déterminer comment il est structuré au plan interne, comment il est administré et quelles fonctions son gouvernement peut exercer. Il est donc nécessaire d'envisager les fonctions étatiques au sens large; ce qu'elles constituent dépendra de circonstances propres à chaque État, et peut influencer les aspects procéduraux s'agissant d'invoquer l'immunité. Tant le droit et la pratique internes que le droit international interviennent s'agissant de déterminer si les fonctions en question relèvent de l'État ou de l'exercice des fonctions du gouvernement. Certains membres de la CDI ont jugé l'expression « fonctions étatiques » imprécise.

107. L'article 5 (Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*) correspond à l'article 3 (Personnes jouissant de l'immunité *ratione personae*) adopté provisoirement l'année précédente, qui figure dans la deuxième partie du projet d'articles. Axé sur l'élément subjectif, l'article 5 est le premier des projets d'article de la troisième partie. Les articles suivants porteront sur le champ d'application matériel et temporel de l'immunité *ratione materiae*.

108. Il est largement admis que les représentants de l'État jouissent de l'immunité *ratione materiae* pour leurs actes officiels ou pour les actes accomplis à titre officiel. Toutefois, pour jouir de cette immunité, un individu doit être considéré comme un représentant de l'État. À l'inverse, le fait qu'un individu est un représentant de l'État ne signifie pas nécessairement qu'il jouira de l'immunité *ratione materiae* pour les actes qu'il peut accomplir à titre privé.

109. Tel qu'il est actuellement formulé, l'article 5 prévoit que les représentants de l'État agissant à ce titre bénéficient de l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère. Bien que l'article soit axé sur l'élément subjectif, l'expression « agissant à ce titre » vise à souligner l'importance du lien entre le représentant et l'État, même si la nature précise de ce lien sera examinée dans le cadre de la portée matérielle de l'immunité. Elle vise le représentant de l'État en tant qu'individu qui représente l'État ou qui exerce des fonctions

étatiques. Une fois réglée la question de savoir si un acte a ou non été accompli à titre officiel, l'expression « agissant à ce titre » peut être prise en compte.

110. Le paragraphe 3 de l'article 4 (Portée de l'immunité *ratione personae*), provisoirement adopté en 2013, dispose que l'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application des règles du droit international relatives à l'immunité *ratione materiae*. Lorsque la portée matérielle de l'immunité *ratione materiae* sera étudiée, la question de l'immunité *ratione personae* des anciens chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères sera l'une des questions dont il faudra tenir compte.

111. La CDI remercie tous les gouvernements qui ont répondu à la demande qu'elle avait adressée aux États l'année précédente pour qu'ils fournissent des informations sur leur pratique en ce qui concerne l'immunité *ratione materiae*. Elle souhaite recevoir des informations du plus grand nombre possible d'États et réitère donc cette demande au chapitre III de son rapport; plus précisément, elle prie les États de lui communiquer des informations sur leur droit interne et sur leur pratique, en particulier judiciaire, relativement au sens donné aux expressions « actes officiels » et « actes accomplis à titre officiel » dans le contexte de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. La CDI a ajouté une demande d'information concernant les exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Elle souhaiterait que ces informations lui parviennent le 31 janvier 2015 au plus tard.

112. *M^{me} Millicay (Argentine), Vice-Présidente, prend la présidence.*

113. **M. Popkov** (Bélarus) déclare, sur le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », que la présentation des propositions de la CDI sous la forme de directives concrètes encouragerait un renforcement de la pratique des États en ce qui concerne la répression et les traités internationaux dans le domaine du droit pénal. Pour la délégation du Bélarus, l'un des principaux aspects de l'exécution de l'obligation d'extrader ou de poursuivre est l'établissement d'un fondement juridique international propre à assurer que ceux qui commettent des infractions pénales soient punis.

114. La décision d'un État de ne pas extrader un individu alors même qu'il existe de sérieuses raisons

juridiques et autres de le faire ne doit pas aboutir à l'impunité. Il importe d'adopter une approche équilibrée afin de surmonter les difficultés dans les relations entre États pouvant découler du refus d'extrader des personnes soupçonnées d'avoir commis de graves infractions de droit commun. Il serait en particulier utile, sur la base des conclusions de la CDI, de clarifier ou d'élargir les conditions d'extradition dans certains traités internationaux et de prévoir des garanties que les États intéressés pourraient offrir en ce qui concerne leur mise en œuvre.

115. Au cas où l'extradition est refusée, l'obligation de poursuivre doit être plus catégorique et comprendre une coopération entre les services de police de chaque État intéressé. Afin de rendre l'obligation plus effective lorsqu'il y a des raisons de refuser l'extradition, il importe de ne pas exclure la possibilité pour les États d'établir leur compétence en vertu de leur droit interne à l'égard des infractions commises hors de leur territoire ou d'élargir la compétence étrangère à l'égard de tels actes pour d'autres motifs.

116. La CDI peut poursuivre l'étude du sujet en vue d'élaborer des principes directeurs et recommandations clairs.

117. En ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation du Bélarus souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial et à son opinion générale selon laquelle la conduite ultérieure d'un État partie n'est pertinente pour l'interprétation d'un traité que si elle intervient dans le cadre de l'application de ce traité et si les autres parties en tiennent compte. Toutefois, la conduite quotidienne d'un État en relation avec l'application d'un traité n'implique pas toujours une interprétation. Il n'y a interprétation que lorsque des questions se posent quant au contenu précis d'une norme juridique internationale et à l'intention initiale des parties en ce qui la concerne.

118. La délégation du Bélarus souscrit pleinement au projet de conclusion 6 (Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure) dans sa formulation actuelle. En ce qui concerne le projet de conclusion 7 (Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation), la pratique judiciaire et quasi-judiciaire est séduisante en ce qu'elle est facile à consulter, à identifier et à étudier et en raison de la qualité des arguments juridiques utilisés dans les décisions

judiciaires. Cette pratique a toutefois certains inconvénients. Elle présente parfois des incohérences, même s'agissant de la pratique d'une seule juridiction, et elle est quelque peu fragmentaire et n'est pas toujours le résultat d'une interaction appropriée entre une institution judiciaire et toutes les parties intéressées par un traité sur la question de l'interprétation de celui-ci. Le contenu réel d'une norme ne peut être établi sans tenir pleinement compte des opinions des États, qui jouent un rôle clé dans l'interprétation des traités.

119. Le commentaire du projet de conclusion 6 devrait préciser que la pratique des acteurs non étatiques concernant l'application d'un traité ne peut être utilisée aux fins d'interpréter celui-ci indépendamment des vues de l'État concerné sur cette pratique. Dans le même temps, cette pratique est précieuse en ce qu'elle peut aider un État à bien comprendre ses obligations juridiques internationales.

120. En ce qui concerne la question de la fréquence de la pratique ultérieure et de son uniformité, il faut distinguer clairement, au moins dans le commentaire du projet de conclusion 8 (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation) entre la pratique répétée comme moyen d'interprétation d'un traité international et la pratique qui aboutit à la formation d'une norme de droit international coutumier et donc un changement dans le régime conventionnel international.

121. Des éclaircissements sont nécessaires au sujet des dispositions du paragraphe 2 du projet de conclusion 9, selon lequel le silence de l'une ou plusieurs des parties peut constituer une acceptation de la pratique ultérieure lorsque les circonstances appellent une réaction. Spécifiquement, il est nécessaire d'indiquer qu'une partie qui accepte une pratique en gardant le silence doit être en mesure d'obtenir des informations sur cette pratique et ses implications pour l'interprétation et avoir la possibilité de les contester.

122. Dans le projet de conclusion 10 (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties), l'expression « *under these draft conclusions* » qui figure dans le texte anglais devrait être remplacée par « *for the purposes of these draft conclusions* », car ceci limiterait le champ d'application du texte tel que défini par la CDI et éviterait les conflits avec d'autres instruments internationaux. Au paragraphe 3 du projet de conclusion, il serait plus correct de dire que l'autorité d'un accord sur le fond entre les parties en ce

qui concerne l'interprétation d'un traité dépend directement, entre autres, de la forme sous laquelle la décision a été adoptée et de la procédure suivie pour ce faire, notamment lorsque tous les États intéressés ont participé à l'élaboration et l'adoption de la décision.

123. La délégation du Bélarus souscrit pleinement au projet de conclusion 11 (Portée interprétative des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure) proposé par le Rapporteur spécial. L'interprétation de bonne foi, quelle que soit sa forme, ne devrait pas remplacer la procédure d'amendement existante, lorsque celle-ci découle logiquement du traité lui-même.

124. Prenant note de la décision du Rapporteur spécial d'étudier les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en relation avec les traités constitutifs d'organisations internationales ainsi que la pratique des organes conventionnels dans son troisième rapport, qui doit être présenté à la CDI à sa soixante-septième session en 2015, la délégation du Bélarus demande au Rapporteur spécial de tenir compte non seulement des opinions de ces organisations elles-mêmes concernant leurs propres pouvoirs mais avant tout des vues des États en tant que parties aux traités internationaux, y compris les traités constitutifs des organisations internationales concernées.

125. En ce qui concerne le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation du Bélarus attache beaucoup d'importance aux travaux relatifs aux critères susceptibles d'être utilisés pour déterminer si une personne peut être considérée comme un représentant aux fins du projet d'articles. Le résultat de ces travaux sera aussi utile à l'examen, dans le cadre du développement progressif du droit international, de la question de l'élargissement, au-delà de la troïka, du cercle des personnes jouissant de l'immunité *ratione personae*. Pour la délégation du Bélarus, l'établissement d'une liste exhaustive des personnes susceptibles d'être ajoutées à la troïka serait non seulement problématique mais aussi néfaste pour des raisons pratiques. Dans le même temps, l'identification de critères généraux caractérisant le statut juridique de ces personnes et leur importance pour la représentation de l'État dans les relations internationales peut en soi clarifier la question.

126. La délégation du Bélarus appuie l'utilisation par la CDI de la notion de « représentant », car en règle générale la compétence pénale est exercée à l'égard de

personnes physiques et non de personnes morales. Dans le même temps, la définition du terme « représentant » à l'article 2 risque de limiter indûment les catégories de personnes et de situations pour lesquelles l'immunité constitue, sur le territoire d'un État étranger, la garantie de l'exercice indépendant d'importantes fonctions étatiques aux niveaux national et international. À cet égard, la délégation du Bélarus demande à la CDI d'envisager de remplacer l'expression « qui représente l'État » par « qui est titulaire d'une charge étatique » ou d'élargir autrement la catégorie des personnes jouissant de l'immunité en vertu de la charge qu'elles occupent.

127. En ce qui concerne l'article 5 et le commentaire y relatif, il serait utile de développer le concept d'« éléments de l'autorité gouvernementale », car cela faciliterait la poursuite des travaux sur le sujet.

128. Enfin, dans le cadre des travaux, il importe de tenir compte non seulement de la pratique judiciaire nationale et internationale, de la pratique conventionnelle et des travaux antérieurs de la CDI, mais également du droit interne des États concernant l'immunité.

129. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit qu'étant donné l'importance des questions touchant l'interprétation des traités internationaux, la délégation russe se félicite des travaux menés par la CDI sur le sujet des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités. Les cinq projets de conclusion provisoirement adoptés par la CDI sont, d'une manière générale, équilibrés et dans la ligne de l'objectif final des travaux sur le sujet. Leur valeur pratique n'est pas douteuse. Avec les projets de conclusion adoptés à la soixante-cinquième session de la CDI, ils fourniront des orientations à ceux que leurs fonctions quotidiennes amènent à interpréter et appliquer des traités internationaux.

130. S'agissant de la conclusion 7, paragraphe 1, il est légitime de restreindre, d'élargir ou de déterminer autrement la gamme des interprétations possibles d'un traité à la lumière des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure, dès lors que cela ne va pas à l'encontre de l'intention originariaire des parties. À défaut, cette conclusion conférerait une liberté d'interprétation excessive, qui risquerait de constituer une violation du traité. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités repose sur le principe selon lequel les véritables intentions des parties à un traité

international sont exprimées en premier lieu dans le traité lui-même et que les identifier est la tâche principale de l'interprète. Les organes judiciaires internationaux, notamment la Cour internationale de Justice, ont déclaré en maintes occasions que la tâche de l'interprète n'était pas de réviser les traités ni d'y identifier quelque chose qui n'y figurait pas, que ce soit ouvertement ou indirectement.

131. En ce qui concerne la conclusion 7, paragraphe 3, la délégation russe appelle à la plus grande prudence en ce qui concerne la possibilité d'amender ou de modifier un traité par une pratique ultérieure, car cette possibilité n'est généralement pas reconnue par les organes judiciaires. La position adoptée dans cette conclusion est justifiée dans une large mesure, car en disposer autrement porterait atteinte à la stabilité du traité et créerait également des difficultés supplémentaires du point de vue du droit interne des parties. Si, dans le cadre de l'application d'un traité, le besoin d'une interprétation évolutive par les accords ultérieurs et la pratique ultérieure se fait sentir, ceci atteste que le traité doit être révisé. L'actualisation d'un traité par des amendements formels de son texte le rend plus précis et est un moyen de consacrer les modifications intervenues dans la conception par les parties de leurs obligations depuis qu'elles ont signé le traité.

132. Le paragraphe 2 de la conclusion 8, qui dispose que le poids de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b) de la Convention de Vienne dépend dans la mesure dans laquelle cette pratique est répétée, soulève certaines questions. Le terme « pratique » implique en soi une répétition. Il est peu probable qu'une pratique isolée suffise à établir un accord entre les parties sur l'interprétation du traité. C'est pourquoi il serait plus correct de dire qu'une pratique cohérente et répétée des parties n'est pas un critère d'évaluation mais bien le minimum nécessaire pour qu'une pratique ultérieure soit reconnue comme un moyen authentique d'interprétation au même titre que les accords clairement exprimés visés à l'article 31, paragraphe 3 a) de la Convention de Vienne. En ce sens, on peut établir un parallèle entre l'utilisation de la pratique ultérieure comme moyen d'interpréter un traité et le principe de la formation des normes coutumières du droit international.

133. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la représentante de la Fédération de Russie dit que sa délégation

souscrit pleinement à l'article 2, alinéa e) tel qu'adopté provisoirement par la CDI. Définir le terme « représentant » en se référant à l'exercice de fonctions étatiques ou à la représentation de l'État est une bonne approche. Elle souscrit de même pleinement à l'article 5, qui dispose que les représentants de l'État agissant à ce titre jouissent de l'immunité de la juridiction pénale d'un État étranger.

134. Sur le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la délégation russe se félicite que la CDI ait décidé que le résultat de ses travaux prendrait la forme d'un rapport final. Un rapport décrit avec exactitude les vues des États et, avec l'étude établie par le Secrétariat, sera utile aux États aux fins de l'interprétation, de l'application et de la formulation des dispositions conventionnelles concernant l'obligation.

135. Pour ce qui est du sujet « Protection de l'atmosphère », les difficultés qu'avait signalées la délégation russe ont été pleinement confirmées lors de l'examen par la CDI du premier rapport du Rapporteur spécial. Il n'est pas facile de trouver la bonne approche, étant donné qu'un grand nombre des questions pertinentes sont dans une large mesure régies par des instruments juridiques internationaux existants qui sont le fruit de compromis difficiles. Il importe de ne pas briser l'équilibre réalisé. La CDI devrait donc procéder avec prudence et en respectant pleinement les conditions qu'elle a posées lorsqu'elle a décidé d'inscrire le sujet à son ordre du jour. La délégation russe se félicite de la décision du Rapporteur spécial d'ajourner le renvoi des projets de directive au Comité de rédaction afin qu'ils puissent être réexaminés à la lumière des observations des États et des membres de la CDI ainsi que des résultats des consultations tenues avec les membres de la communauté scientifique.

La séance est levée à 13 heures.